

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 JANVIER 2026

Le quinze janvier deux mille vingt-six à vingt-heure, le Conseil Municipal de Précigné s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-François ZALESNY, Maire.
Date de convocation et d'affichage : 8 janvier 2026.

Nombre de Conseillers en exercice 23
Nombre de Conseillers présents 16
Nombre de conseillers absents 7
Dont nombre de pouvoirs 2

Etaient présents :

Le Maire, Jean-François ZALESNY

Les Adjoints : Christiane FUMALLE - Marie-Claude TALINEAU - Joël GAUDIN - Agnès HEROUIN - Nicole PIPELIER *

Les Conseillers Délégués : Anthony VEILLARD – Didier DESBROSSES

Les Conseillers Municipaux : - Madeleine ESNAULT - Patrick FERRANT - Yves GUILBERT-ROED - Guillaume LEDUC - Thierry PELTIER - Alexandre PROVOST - Alexa ROINET - Annie SALMON

** arrivée au point « Finances – demande de subvention DETR 2026 »*

Etaient absents excusés :

- o Arnaud DE PANAFIEU ayant donné procuration à Christiane FUMALLE
- o Alain PASQUEREAU ayant donné procuration à Marie-Claude TALINEAU

Etaient absents :

- o Céline LE MOAL, Cyril LE SCORNET, Magaly TARDIEU, Marina DELHOMMEAU, Virginie POUSSIN

Assistait également : Mme Marie-Noëlle TENDRON, Secrétaire Générale de Mairie

Mme Marie-Claude TALINEAU a été élu(e) secrétaire de séance.

Jean-François ZALESNY sollicite l'ajout (des) point(s) suivant(s) à l'ordre du jour :

- Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un local d'archives pour les infirmières

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2026-001 MARCHE PUBLIC : AMENAGEMENT RUE DU COLLEGE : CHOIX DES ENTREPRISES

Joël GAUDIN, Adjoint, expose que dans le cadre de l'aménagement de la rue du Collège, il a été sollicité des devis auprès des entreprises suivantes :

- Huet, Eiffage et Choynet Bardou : devis terrassement, gros œuvre, maçonnerie, espaces verts, aménagement
- Citéos : devis Electricité
- Sagelec : devis toilettes publiques

Les devis des entreprises mieux disant :

- Terrassement, gros œuvre, maçonnerie, espaces verts, aménagement - Huet	93 370.49 € HT
- Electricité - Citéos.....	22 059.77 € HT
- Toilettes publiques - Sagelec.....	42 900.00 € HT
Total HT.....	158 330.26 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide les 3 devis ci-dessus cités.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

2026-002 FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION – DETR 2026

Nicole PIPELIER, Adjointe, prend part à la réunion de conseil municipal.

Mme FUMALLE, Adjointe, expose que dans le cadre de la réhabilitation de l'Ecole La Voutonne – partie haute et les logements de fonction, il est proposé de solliciter une aide financière DETR 2026 – priorité 1 « dénommée : « **Réhabilitation Ecole La Voutonne – partie haute** »

Dépenses	Travaux	411 400.00 € HT (chiffrage APD)
	Contrat de maîtrise d'œuvre	39 526.00 € HT
	Etude.....	3 000.00 € HT
	Autres	30 000.00 € HT
	TOTAL	483 926.00 € HT
Recettes	Co-financeur DETR	380 000.00 € (78.52 %)
	Autofinancement	103 926.00 € HT
	TOTAL	483 926.00 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

- Valide le chiffrage
- Sollicite la subvention DETR 2026 – priorité 1

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

2026-003 FINANCES : AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DES BP 2026

C FUMALLE, Adjointe, sollicite l'autorisation d'effectuer les écritures nécessaires aux investissements en cours dans la limite fixée par la loi avant le vote des budgets primitifs 2026, soit 25% des crédits engagés l'année dernière pour le budget Commune et le budget production d'énergie comme suit :

Budget Commune :

Chapitre	opération	Article	Libellé	BP 2025	Crédits autorisés avant le vote du BP 2026 (25%)
20	100008	2051	Concessions droits similaires	6 200,00 €	1 550,00 €
	100014	2031	Frais d'études - Cordelier / Aménagement rue du collège	25 300,00 €	6 325,00 €
			total	31 500,00 €	7 875,00 €
21	OPNI	2131	Immobilisation corporelles - autres bâtiments	110 200,00 €	27 550,00 €
	100008	2184	Mobilier -mobilier matériel et outillage	3 200,00 €	800,00 €
	100008	2183	Matériel de bureau et informatique	10 000,00 €	2 500,00 €
	100008	2188	Matériel de bureau et informatique	28 300,00 €	7 075,00 €
	100009	2152	Installation de voirie / enduit	26 700,00 €	6 675,00 €
	100021	2115	Terrains bâtis	23 000,00 €	5 750,00 €
	100024	2131	Construction - aide façade	100 000,00 €	25 000,00 €
			total	301 400,00 €	75 350,00 €
23	100001	231	Végétalisation	47 300,00 €	11 825,00 €
	100011	231	Peinture et ravalement façade	32 600,00 €	8 150,00 €
	100013	231	Réfection façade + local fleuriste	78 900,00 €	19 725,00 €
	100014	231	Aménagement rue du Collège	504 200,00 €	126 050,00 €
	100018	231	Construction en cours - surface de vente rue Louis A Chevallier (ExCoeffe)	129 000,00 €	32 250,00 €
	100022	231	Rénovation appartement	85 300,00 €	21 325,00 €
			total	877 300,00 €	219 325,00 €
			total	1 210 200,00 €	302 550,00 €



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 JANVIER 2026

Budget Production Energie :

Chapitre	Article	Libellé	BP 2025	Crédits autorisés avant le vote du BP 2026 (25%)
20	2031	Frais étude	10 700,00 €	2 675,00 €
23	2313	construction en cours	326 130,00 €	81 532,50 €
		Total	336 830,00 €	84 207,50 €

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité approuve l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2026 (commune et production énergie).
Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

2026-004 FINANCES : ASSOCIATION DE PECHE AAPMA – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Le Maire informe le Conseil municipal que l'association l'AAPMA (Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) a décidé d'attribuer à la commune une subvention d'un montant de **2 000 €** dans le cadre de l'aménagement d'un parcours de pêche (installation d'un ponton).

Conformément à la législation en vigueur, l'acceptation de cette subvention doit suivre la procédure suivante :

- réception d'un courrier de l'association précisant le versement de la subvention à la commune ainsi que son montant ;
- adoption par le Conseil municipal d'une délibération acceptant ladite subvention.

Vu le courrier de l'association *AAPMA* en date du 5 janvier 2026 informant la commune de l'attribution d'une subvention d'un montant de **2 000 €** dans le cadre de l'aménagement d'un parcours de pêche (installation d'un ponton),

Considérant l'intérêt de ce projet pour le développement des activités de loisirs et la valorisation du patrimoine naturel de la commune,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'accepter formellement toute subvention attribuée à la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'accepter la subvention d'un montant de **2 000 €** accordée par l'association AAPMA pour l'aménagement d'un parcours de pêche (ponton) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
- de préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

2026-005 RESSOURCES HUMAINES : CREATION POSTES SAISONNIERS PISCINE - SAISON 2026

Au vu du calendrier : ouverture de la piscine pour la saison 2026 soit du **samedi 30 mai 2026** au **dimanche 30 août 2026**, Mme FUMALLE, adjointe, propose la création des postes saisonniers suivants :

- **D'Éducateur des Activités Physiques et Sportives (maître-nageur)**
A temps complet sur toute la période d'ouverture
- **D'un Surveillant de baignade (ou à défaut un Educateur des Activités Physiques et Sportives)**
A temps non complet sur la période scolaire (mercredi/samedi/dimanche et jours fériés).
A temps complet sur la période des vacances scolaires
- **D'Adjoint technique à temps non complet (paniers et ménage)**
Estimé à 3 h pour le mois de mai,
Estimé à 60 h pour le mois de juin,



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 JANVIER 2026

Estimé à 90 h pour le mois de juillet,
Estimé à 100 h pour le mois d'août

- o **D'Adjoint technique (agent caisse)**
A temps non complet sur la période scolaire (mercredi/samedi/dimanche et jours fériés).
A temps complet sur la période de juillet / août
- o **D'Adjoint technique (nettoyage des bassins)**
Mai : à temps non complet 17.5/35^{ème}
Juin/Juillet/Août : 3h par jour du mardi au dimanche et jours fériés
Avec la possibilité d'effectuer des heures complémentaires.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité valide ces ouvertures de poste pour la saison piscine 2026.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

2026-006 RESSOURCES HUMAINES : CDG72 – ADHESION A LA MEDECINE PREVENTIVE

Vu :

- le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- le code du travail,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

C FUMALLE, Adjointe, propose de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
 - d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
 - d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.



CONVENTION RELATIVE A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Entre
L'association SANTE AU TRAVAIL 72, 9 rue Arnold Dolmetsch, 72021 Le Mans cedex 2, code NAF 8621 Z
immatriculée auprès de l'URSSAF de la Sarthe sous le n° 527231098049, représentée par Monsieur Stéphane
TANDÉ intervenant en qualité de Directeur Général de l'Association ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
Ci-après dénommé le service,

D'une part
Et,



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

..... située, représentée par,

Ci-après dénommée la collectivité,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION :

Afin de satisfaire ses obligations issues du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la collectivité, selon les termes de l'article 11 dudit décret, peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

La présente convention a pour objet de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions d'un service de médecine de prévention.

ARTICLE II – ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL:

Le service conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

Le médecin du travail établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné pour assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, et après consultation du comité social territorial, le cas échéant, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin du travail a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels mentionnée ci-dessus. Cette fiche est établie dans les conditions prévues par le code du travail (fixés aux termes des articles L. 4161-1 D4161-1 du code du travail). Elle est communiquée à l'autorité territoriale, qui l'annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels. Elle est tenue à la disposition de l'agent désigné au-dessus. Elle est présentée au comité social territorial, en même temps que le rapport annuel du médecin du travail.

Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances du comité social territorial avec voix consultative.

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

Le service est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Le service est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le service est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits.

Le service peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité des résultats de toutes mesures et analyses.

Le service participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail conformément au protocole fixant les objectifs et modalités de fonctionnement du service.

Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

ARTICLE III – SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS:

Les agents des collectivités bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans.

Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre du protocole précité.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- 1° D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

Les agents fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation.

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

En sus de la visite d'information et de prévention, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Indépendamment de ce suivi, l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail sans que l'administration ait à en connaître le motif.

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer le médecin du travail et l'agent de la raison de cette démarche.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

1° A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;

2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;

3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à la collectivité.

Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du médecin du travail, sa décision doit être motivée par écrit et le comité compétent doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

Le service est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le service établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Un exemplaire en est transmis au centre de gestion qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

ARTICLE IV – MONTANT ET REVISION DU PRIX :

La contribution financière de la collectivité est calculée selon un tarif forfaitaire par agent.

Le tarif, forfaitaire par agent, inclut les examens médicaux, les actions en milieu de travail et les examens complémentaires réalisés par le service.

La cotisation est due pour l'année civile. La cotisation est annuelle et est fixée, chaque année par l'assemblée générale du service.

La provision appelée correspond au nombre d'agents déclarés au jour de l'appel de cotisation.

Le tarif pour l'année 2026 est fixé à 138 HT per capita, quelle que soit la catégorie de surveillance médicale.

L'absentéisme donne lieu à une facturation complémentaire sur la base de 90 € HT par rendez-vous non honoré et non décommandé dans un délai de 2 jours ouvrables.

La visite d'embauche par salarié nouvellement embauché s'élève à 95 € HT.

Ces cotisations seront révisables chaque année.

Pour l'année 2026, Santé au travail 72 dispense son cocontractant des droits d'entrée fixe et par salariés.

La révision intervient suite à la décision de l'assemblée générale du service. Le nouveau tarif est mis en place à partir du 1^{er} janvier de l'année « n ».

ARTICLE V – DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION :



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 JANVIER 2026

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec effet au 01/01/2026, et sera renouvelée par reconduction tacite.

ARTICLE VI – DENONCIATION :

Santé au Travail 72 a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la résiliation prenne effet à expiration de l'année civile.

La collectivité a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la démission prenne effet à l'expiration de l'année civile. Elle devra alors s'acquitter des paiements restant dus pour l'année civile.

ARTICLE VII – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR :

L'établissement s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur du service.

En application de l'article 11 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985, la collectivité n'a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du service. Le comité social territorial compétent, s'il est constitué, est informé pour avis de l'organisation et des modalités de fonctionnement du service.

ARTICLE VIII : LITIGES :

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à en deux exemplaires le
Pour la collectivité

Pour Santé au travail 72,
Le Directeur Général
Stéphane Tandé

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN : RAPPORTS 2024

Le Maire présente au Conseil Municipal les rapports annuels sur l'activité 2024 de la Communauté de communes du Pays sabolien.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il demande aux Conseillers Municipaux, membres du Conseil Communautaire, d'intervenir pour apporter tous compléments d'informations qu'ils jugeraient utiles.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des rapports suivants :

- 1 - Rapport de la Communauté de communes du Pays sabolien,
- 2 - Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- 3 - Rapport annuel sur le prix du service public d'assainissements collectif,
- 4 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC),
- 5 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SMAEP Sarthe et Loir,
- 6 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SMAEP de L'Aunay La Touche,
- 7 - Rapport annuel - Commission intercommunale d'accessibilité,
- 8 - Rapport du programme Local de l'Habitat,
- 9 - Rapport d'activités du SMAPAD,
- 10 - Rapport d'activités Centre Intercommunal d'Action Sociale,
- 11 - Rapport d'activités du Syndicat Mixte Pays Vallée de la Sarthe,
- 12 - Rapport d'activités de l'ATESART,
- 13 - Rapport d'activités du Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des Gens du Voyage,
- 14 - Rapport d'activités de l'Établissement Public Territorial du bassin de la Sarthe,
- 15 - Rapport d'activités du Syndicat Mixte Sarthe Numérique,
- 16 - Rapport d'activités du Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe,
- 17 - Rapport d'activités de l'Établissement Public Foncier Local Mayenne - Sarthe,
- 18 - Rapport d'activités du Syndicat Vègre deux-Fonts Gée,
- 19 - Rapport d'activités Réso.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

2026-007 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN : MODIFICATION DES STATUTS (TRANSPORTS)

Le Maire expose :

Par délibération en date du 21 novembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes du Pays sabolien a procédé à la modification de ses statuts.

Cette modification vise à permettre à la Communauté de communes de déléguer partiellement à la Région des Pays de la Loire la compétence transports, qui lui a été transférée par ses communes membres.

Ainsi, afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande (TAD), prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la Communauté de communes du Pays sabolien, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région.

Le Code Général des Collectivités Territoriales exige qu'une telle délégation soit rendue possible par les statuts de la Communauté de communes.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque commune membre doit se prononcer sur cette modification statutaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité approuve la modification ci-jointe des statuts de la Communauté de communes du Pays sabolien telle que proposée par la délibération du Conseil Communautaire du 21 novembre 2025,

Sous réserve de la validation de cette modification des statuts par arrêté préfectoral, de donner son accord, au principe de délégation partielle de la compétence de la Communauté de communes du Pays sabolien à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial de la Communauté de communes.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN

STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L.5214.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il a été créé une Communauté de communes qui regroupe les communes ci-après énumérées : Auvers-le-Hamon, Asnières-sur-Vègre, Avoise, Le Bailleul, Bouessay, Courtiliers, Dureil, Juigné-sur-Sarthe, Louailles, Notre-Dame-du-Pé, Parcé-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes, Souvigné-sur-Sarthe, Vion.

La Communauté de communes est désormais dénommée : Communauté de communes du Pays sabolien.

Article 2 : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2022	Nombre de délégués
Sablé-sur-Sarthe	12 194	16
Précigné	2 900	4
Parcé-sur-Sarthe	1 998	3
Auvers-le-Hamon	1 458	2



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

Vion	1 383	2
Le Bailleul	1 217	2
Solesmes	1 229	2
Juigné-sur-Sarthe	1 142	2
Courtilliers	910	2
Bouessay	718	2
Louailles	703	1
Notre-Dame-du-Pé	707	1
Souvigné-sur-Sarthe	606	1
Avoise	572	1
Asnières-sur-Vègre	337	1
Pincé	191	1
Durcil	61	1
Total	28 326	44

Article 3 :

Le Siègne de la Communauté de communes est fixé à l'Hôtel de Ville de Sablé-sur-Sarthe

Article 4 : LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les objectifs poursuivis par la Communauté de communes sont les suivants :

- Renforcer l'attractivité économique et sociale du territoire

Le développement de l'économie et de l'emploi sur le territoire est l'axe majeur du projet de territoire de la Communauté de communes. Le développement touristique est également un axe fort de l'action de l'intercommunalité et des communes.

La performance des services sur le territoire doit être renforcée pour participer à la promotion du territoire et de ses atouts. La Communauté de communes doit être l'acteur de la communication territoriale et de l'affirmation de l'identité du Pays sabolien, tant vis-à-vis du grand public que des partenaires des collectivités (Etat, Région, Département,...).

- Gagner en cohérence et en équilibre dans l'aménagement du territoire

Est reconnu le rôle de garant de l'intercommunalité, dans le développement et l'aménagement du territoire, via le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le Plan Local de l'Habitat, le Plan Climat Air Energie Territorial, le contrat local de santé et l'exercice des compétences du développement économique, du commerce d'intérêt communautaire et de la compétence mobilité.

- Développer la solidarité au sein de l'intercommunalité

La Communauté de communes agit, de manière solidaire, non pas seulement dans le cadre d'une redistribution de richesse mais, d'abord, d'une solidarité « active » avant tout basée sur les projets et les prises de compétences intercommunales. Il ne s'agit donc pas seulement de simples mécanismes financiers mais d'une solidarité pensée en fonction des territoires, des thématiques, des opportunités et des projets.

La solidarité, au sein de la Communauté de communes, passe également par la bonne définition de la coproduction entre communes et intercommunalité des services apportés, en proximité, aux usagers.

- Mutualiser des services et des moyens

L'intercommunalité est un outil d'optimisation de l'utilisation des ressources du territoire et ce, à plusieurs titres :

- Pour retrouver des marges de manœuvre budgétaire tant pour les communes que pour la Communauté de communes, dans un contexte marqué par la diminution des ressources. Il s'agit là de sauvegarder le niveau de service et les capacités d'investissement de la Communauté de communes et des communes membres.
- Pour faire à plusieurs ce que chaque commune n'est pas en capacité de faire seule. Cela se traduit notamment à travers l'accès à une expertise, des compétences, le portage de gros projets...
- Pour assurer un meilleur usage du matériel et des équipements du territoire et ainsi en assurer un usage plus régulier et pertinent tout en enrichissant le service pour l'utilisateur.
- Pour partager des idées et poursuivre les dynamiques de collaboration enclenchées à travers le processus de construction de l'intercommunalité.

Article 5 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les instances qui président et participent au fonctionnement de l'intercommunalité sont les suivantes :

Les instances politiques



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

Le conseil communautaire

Organe délibérant de la Communauté de communes, il examine et adopte les délibérations qui lui sont soumises, Il contrôle la délégation qui a été donnée au Président, Il décide des modifications statutaires, des adhésions, des prises de compétences, de la définition de l'intérêt communautaire, Il vote le budget et donne quitus de la gestion par l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Les commissions

Composées des conseillers communautaires et de conseillers des communes afin de permettre l'association de toutes les communes au travail des commissions de l'intercommunalité, elles étudient les projets de l'intercommunalité dans leur domaine respectif. Elles émettent un avis sur les projets de délibération.

Le bureau communautaire

Composé de l'ensemble des maires des communes membres de l'intercommunalité, le bureau communautaire assure également les missions dévolues à la conférence des maires. A ce titre, il définit les axes stratégiques de l'action de l'intercommunalité et contribue aux choix opérés par la Communauté de communes. Il examine les propositions qui sont faites dans les différents dossiers portés par l'intercommunalité. Il met en place les comités de pilotage nécessaires liés, notamment à la conduite des projets portés par l'intercommunalité et propose la création des commissions.

Le Président

Elu par le conseil communautaire, il est le garant de l'unité de la Communauté de communes, du respect des valeurs communes, de sa bonne gouvernance et de la transparence de son fonctionnement. Il est l'animateur de l'exécutif de la Communauté de communes ; il convoque les réunions de l'organe délibérant, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes ; il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire ; il prépare et propose le budget ; il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ; il représente la Communauté de communes dans tous les actes de gestion et en justice ; en tant qu'autorité territoriale, il nomme les agents sur les emplois créés par le conseil communautaire ; il peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ; il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, où dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Les instances consultatives

La concertation est un des éléments de la mise en œuvre d'une politique ou d'un projet. Elle se traduit pour la Communauté de communes par l'ensemble des instances organisées par l'intercommunalité qui associent les partenaires, les usagers, les habitants, les parties prenantes du territoire (entreprises, associations...) et qui sont composées au cours de la conduite d'un projet intercommunal.

Article 6 : La Communauté de communes assurera de plein droit et, en lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

Définition de l'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire se définit comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'intervention transférés à l'EPCI et ceux qui demeurent au niveau communal.

Il est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté de communes (en référence à l'effectif total du conseil communautaire et non en fonction du nombre d'élus présents lors de la séance au cours de laquelle l'intérêt communautaire est débattu).

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT :

2.1 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

2.2 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

2.3 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2.4 - Actions en faveur de la prise en compte, de la valorisation et du développement de l'agriculture sur le territoire, relevant de l'intérêt communautaire ;

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6 – Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;

La Communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences assainissement et eau ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L.2226-1 du CGCT à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L.5212-1 du CGCT, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes.

Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté de communes délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la Communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

7 – Eau dans les conditions prévues à l'article L.2224-7-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences assainissement et eau ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L.2226-1 du CGCT à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L.5212-1 du CGCT, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes.

Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté de communes délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la Communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Dans le cadre de l'article L.5214-16 du CGCT- II, la Communauté de communes du Pays sabolien est compétente dans les domaines suivants :

8 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

9 - Politique du logement et du cadre de vie ;

10 - Politique de la ville ;

11 - Autorité Organisatrice de la Mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021 en référence à la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

12 - Création, aménagement et entretien de la voirie ;

13 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

14 - Action sociale ;

15 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

16 - Action culturelle dont la lecture publique et les enseignements artistiques ;

17 - Action scolaire ;

18 - Promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine ;

19 - Enfance-jeunesse ;



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

20 - Santé publique ;

21 - Service d'Incendie et de Secours ;

22 - Animaux errants ;

23 - Aide au remplacement de secrétariat ;

24 - Etudes et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval ;

25 - Actions de soutien de l'animation et de la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval ;

26 - Actions de prévention en matière de promotion et de sensibilisation des publics aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

COMPÉTENCES ET INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

COMPÉTENCES	INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	
1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale	. Elaboration, révision et suivi du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale). . Elaboration, approbation, suivi, modification et révision des documents de planification urbaine que sont le PLU et les documents d'urbanisme dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU. . Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du règlement de publicité. . Création d'un service commun pour l'Instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols, y compris le contentieux pouvant en découler. . Participation dans le cadre de ses compétences aux activités du Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe. . Constitution de réserves foncières préalables à l'aménagement de zones d'activités économiques, éventuellement par la procédure de Zone d'Aménagement Différé (ZAD). . Attribution de subventions de fonctionnement aux organismes partenaires et conseils de la Communauté de communes en matière d'urbanisme et d'architecture (CAUE notamment). . Participation au développement des réseaux et services locaux de communication électronique et à la réalisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), dans le cadre du Syndicat Mixte Sarthe Numérique. . Création et mise à jour d'un Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.
2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT : 2.1 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; 2.2 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;	. Observation des dynamiques commerciales et élaboration de chartes et schémas liés au commerce, fixant les orientations en matière d'implantation des activités commerciales. . Expression d'avis par le bureau communautaire sur les



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

	dossiers de la CDAC, avant leur tenue. . Actions en faveur de l'intégration des TIC dans les petites entreprises de commerce et d'artisanat. . Actions de soutien de l'activité commerciale : - Etudes de faisabilité de groupements de commerces de différentes natures en un même lieu de centre bourg et/ou de flux, hors zones d'activités, en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ; Accompagnement à la création et à la gestion des groupements de commerces ; - Aides aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services en cofinancement de l'aide régionale, conformément au Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ; - Ingénierie d'accompagnement aux communes décidant d'actions en faveur de la reprise du dernier commerce ou de la création de commerces dans les catégories suivantes : alimentation générale, bar, café, restaurant, boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, tabac-presse-multiservices, groupements de producteurs, notamment. . Mise en place d'opérations de type "Opérations Collectives de Modernisation du commerce et de l'artisanat" (OCM) ou "Opération de restructuration de l'Artisanat et du Commerce" (ORAC) ou tout dispositif qui s'y substituerait.
2.3 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; 2.4 - Actions en faveur de la prise en compte, de la valorisation et du développement de l'agriculture sur le territoire, relevant de l'intérêt communautaire.	. Participation et accompagnement à la mise en œuvre du Plan Alimentaire Agricole Territorial (PAAT) et notamment la valorisation des circuits courts. . Accompagnement de l'association du comice agricole cantonal.
3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement	
4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	
5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	
6 - Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT	
7 - Eau dans les conditions prévues à l'article L.2224-7-1 du CGCT	
II. COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES	
8 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	. Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et suivi des actions. . Participation et mise en œuvre du plan Paysage et Transition énergétique.
9 - Politique du logement et du cadre de vie :	. Elaboration, mise en œuvre des actions et révision du Programme Local de l'Habitat (PLH).



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

	. Conférence Intercommunale du Logement (CIL) : constitution, dans le cadre de la politique des bassins d'habitat définie par les services de l'Etat, d'une Conférence Intercommunale du Logement ayant pour objectif la mise en œuvre sur son territoire du Plan Départemental du Logement des Personnes Défavorisées. . Amélioration de l'habitat : participation au suivi-animation d'opérations programmées ou contractuelles de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration de l'habitat ou de lutte contre l'insalubrité. Participation à des opérations de sensibilisation et d'accompagnement des publics à la rénovation énergétique de leur logement. . Garanties d'emprunts des logements sociaux : attribution aux bailleurs sociaux des garanties d'emprunts dans le cadre de la réalisation des programmes de logements sociaux réalisés dans les 17 communes. . Logements d'urgence : étude, réalisation et gestion des logements d'urgence pour les personnes en difficulté dans le cadre de sa résidence sociale. . Observatoire Départemental de l'habitat : participation à l'Observatoire départemental de l'habitat dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées.
10 - En matière de politique de la ville : Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.	. Attribution de subventions aux associations et partenaires agissant dans ce domaine.
11 - Compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien, conformément aux articles L.1231-1 et suivants du code des transports.	. Participation à la réalisation d'un Pôle d'échange multimodal. . Réalisation, mise en œuvre et animation d'un Plan de Mobilité Simplifié (PMS). . Mise en œuvre d'un service complet de transport à la demande délégué à la Région Pays de la Loire.
12 - Création, aménagement et entretien de la voirie	L'intérêt communautaire en matière d'entretien de voirie, en fonctionnement et en investissement, consiste à assurer un niveau de réseau routier homogène sur le domaine d'intervention de la Communauté de communes qui correspond à l'ensemble des voies communales et rurales mis à disposition de la Communauté de communes, par convention. Les aménagements urbains sont exclus. <u>Investissement et fonctionnement pour :</u> - Chaussées, accessoires et dépendances, - Grosses réparations d'équipement (amélioration de la résistance mécanique, reprofilage, purges, rechargement), - Ouvrages d'art soutenant une voirie, - Signalisation horizontale, - Signalisation verticale (police et jalonnement directionnel), - Accessibilité des PMR entre chaussées et trottoirs, - Mobilier lié à la voirie, - Balayage mécanique, - Viabilité hivernale. <u>Entretien courant, petits travaux VRD et achats de fournitures de voirie :</u> La Communauté de communes peut effectuer, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des règles de mise en concurrence, au bénéfice des communes de la Communauté de communes, et sur leur demande, des prestations d'entretien courant, des petits chantiers VRD et des achats de fournitures de voirie.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

	<u>Assistance et conseil technique :</u> - pour la gestion administrative de la voirie (permissions de voirie, ...), - pour le suivi des voies des lotissements privés en vue de leur rétrocession dans le domaine public, - pour les demandes de subventions, l'élaboration d'estimations budgétaires ainsi que les missions de maîtrise d'œuvre (conception et suivi de chantier).
13 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	. Construction et gestion d'un Centre aquatique à Sablé-sur-Sarthe. . Gestion et coordination du site de L'Apostrophe à Sablé-sur-Sarthe. . Gestion et animation du Manoir de la Cour à Asnières-sur-Vègre.
14 - Action sociale	. Création et gestion d'un CIAS qui assure l'attribution d'aides sociales individuelles, la mise en œuvre de services aux personnes âgées et la coordination solidarité logements. . Gestion d'un service de Portage de repas à domicile. . Actions, interventions, soutiens, création de services nouveaux destinés à faciliter : - l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, - le maintien à domicile des personnes âgées - la réalisation de chantiers d'insertion, notamment par le soutien à des associations, - l'adhésion à la Mission Locale Sarthe et Loir, - la constitution et l'animation d'un Plan Local d'Insertion par l'Économie ou tout autre dispositif partenarial qui s'y substituerait. . Attribution de subventions aux associations et partenaires agissant dans ce domaine. . Gestion du Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance. <u>Enfance :</u> . Gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE) répondant aux missions de : - Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, - D'information et d'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants, âgés de moins de trois ans, ainsi que des futurs parents. . Soutien de la qualité des modes d'accueil : - Gestion de deux crèches, Bouskidou et Saint- Exupéry à Sablé-sur-Sarthe, et planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil, - Actions de soutien à la parentalité.
15 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	
16 - Actions culturelles	<u>Lecture publique :</u> . Animation, valorisation et gestion des moyens du réseau de lecture publique : - partenariat avec les associations du territoire communautaire ayant pour objet la lecture publique, - la construction ou la reprise, l'amélioration et l'entretien, la gestion et le fonctionnement d'équipements culturels de lecture publique situés sur



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

	le territoire communautaire. <u>Enseignements et pratiques artistiques :</u> - Gestion du Conservatoire à Rayonnement intercommunal - Hélène Affichard dans les domaines suivants: - musique, - danse, - théâtre, arts plastiques et visuels, - activités de bien-être et des langues, - culture scientifique, technique et industrielle. avec pour chaque domaine : - l'accès à l'enseignement artistique sous forme de cursus (excepté pour les domaines de bien-être, des langues et de la culture scientifique) et les animations spécifiques en découlant, - l'animation de classes à horaires aménagés dans un cadre conventionnel avec l'Éducation Nationale, - l'animation du réseau des associations de pratiques artistiques amateurs situées sur le territoire, intercommunal (harmonies, chorales, troupes de théâtre,...), - la mise en place d'Orchestres à l'Ecole dans les communes du Pays sabolien. - Création, gestion, et animation du FABLAB, espace multimédia pour le territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien.
17 - Action scolaire	- Mise en œuvre de l'Environnement Numérique de Travail (ENT) pour l'ensemble des établissements scolaires du 1^{er} degré publics et privés. - Mise en œuvre d'une politique éducative en milieu scolaire : IMS Sport, arts, culture et prévention. - Accès à l'enseignement des enfants handicapés dans le premier degré dans le cadre des décisions et missions de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire (CCPE), en participant à l'effort d'intégration scolaire, individuelle ou collective, des enfants handicapés dans les conditions les plus proches de la scolarité ordinaire et en prenant en charge les dépenses de fonctionnement matériel : - du Réseau d'Aides aux Enfants en Difficultés (RASED-circulaires n° 90-082 du 9 avril 1990 et n° 91-302 du 18 novembre 1991) mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur le territoire de la Communauté de communes, - des Classes d'Intégration Scolaire (CLIS - circulaires n° 91-302 et n° 91-304 du 18 novembre 1991) regroupant dans des classes à faible effectif des enfants résidant notamment sur la Communauté de communes, enfants dont le handicap ne permet pas d'envisager une intégration individuelle continue dans une classe ordinaire. - Promotion de la santé en faveur des élèves des écoles : -Participation au fonctionnement du Service de Médecine Scolaire (Code de l'Éducation article L.541-1 et suivants ; circulaires du 12 janvier 2001 n° 2001-012, 2001-013, 2001-014), qui assure auprès des élèves scolarisés dans les écoles de la Communauté de communes, des actions de prévention sanitaire individuelle et collective.
18 – Promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine	- Financement d'opérations d'accompagnement pour mettre en valeur le patrimoine (signalétique) des communes adhérentes. - Détermination et mise en œuvre d'un schéma directeur des itinéraires de randonnées, des sites



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

	sportifs naturels remarquables pour la pratique des activités sportives, de loisirs de pleine nature et de tourisme : étude, réalisation de travaux d'aménagement, entretien et opérations d'accompagnement. . Soutien à l'organisation de manifestations contribuant à la promotion du territoire (accueil d'étapes du circuit cycliste Sarthe Pays de la Loire...). . Etude, construction, création d'immeubles nouveaux et entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes, en ce qui concerne la compétence promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine ci-dessus. . Jumelage de la Communauté de communes avec la ville de Drohobych (Ukraine).
19 – Enfance-Jeunesse	Jeunesse : . Pilotage et développement d'une politique intercommunale en faveur de l'enfance (3-10 ans) et de la jeunesse (11-17 ans) par : - L'organisation et la gestion des accueils de loisirs avec et sans hébergement sur les temps extra-scolaires, - La gestion d'un lieu d'accueil dédié aux adolescents sur les temps périscolaires et extrascolaires, - La mise en œuvre d'un Service Information Jeunesse.
20 - Santé publique	. Elaboration et animation du Contrat Local de Santé. . Etude, construction et gestion d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Sablé-sur-Sarthe.
21 - Service d'Incendie et de Secours	. Prise en charge des contributions des communes membres demandées par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).
22- Animaux errants	. Gardiennage, mise en fourrière et transfert vers un organisme d'accueil agréé, selon les modalités de la convention, des chiens et chats errants signalés sur le territoire communautaire et amenés au chenil communautaire par un élu ou un employé communal.
23 - Aide au remplacement de secrétariat	. En concertation avec le Centre de Gestion des personnels territoriaux de la Sarthe, aide aux remplacements ponctuels et de courte durée de secrétariat dans les communes adhérentes et prise en charge à raison au plus de 40 heures par an et par commune, sachant que le quota annuel non utilisé est reportable au plus sur l'année civile qui suit.
24 - Etudes et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval	
25 - Actions de soutien de l'animation et de la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval	
26 - Actions de prévention en matière de promotion et de sensibilisation des publics aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) notamment à travers le déploiement de conseillers numériques	. Déploiement d'un service de conseillers numériques sur le territoire communautaire.

Article 7 : pour toutes les compétences citées ci-dessus, il est également d'intérêt communautaire que la Communauté de communes soit compétente en matière d'études, de construction, de création d'immeubles nouveaux



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

et d'entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes.

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL LIÉES AUX COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES

La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la Communauté de communes.

L'adhésion de la Communauté de communes à une structure est autorisée par délibération du conseil communautaire, sans qu'il n'y ait besoin de demander aux 17 communes de délibérer à chaque fois.

Article 8 : Modifications statutaires

Toute modification ultérieure des présents statuts, portant notamment sur son périmètre ou ses compétences, s'opérera par délibération concordante du Conseil communautaire du Pays sabolien et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, dont le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Un arrêté préfectoral entérinera la modification statutaire, une fois la majorité qualifiée atteinte et constatée.

Article 9 : Statuts précédents :

Les présents statuts se substituent de plein droit aux précédents qui sont abrogés.

2026-008 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL D'ARCHIVES POUR LE MEDECIN ET LES INFIRMIERES

Le Maire expose que suite à l'accueil d'un nouveau médecin dans les prochaines semaines, il est nécessaire de libérer un bureau de la maison médicale occupé par des archives, du mobilier.... Et au vu de la législation sur les archives médicales, il sollicite une délibération l'autorisant à signer une convention de mise à disposition d'un local communal pour le stockage des archives du médecin et des infirmières comme suit :

Le Conseil municipal de Précigné,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et le principe du secret médical,

Considérant la demande formulée par le médecin et les infirmières exerçant sur la commune de Précigné,

Considérant que la commune dispose d'un local communal fermé et inoccupé,

Considérant que le médecin et les infirmières demeurent seuls responsables de la conservation et de la confidentialité des dossiers médicaux,



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 JANVIER 2026

DÉLIBÈRE

Article 1 : Le Conseil municipal décide de mettre à disposition du **médecin M. PHILIPPE LEMASSON** et des **infirmières** exerçant sur la commune de Précigné un local communal fermé, exclusivement destiné à l'archivage de dossiers médicaux papier.

Article 2 : Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit

Article 3 : La mise à disposition fera l'objet d'une convention écrite, précisant notamment :

- l'absence totale d'accès de la commune aux dossiers médicaux,
- la responsabilité exclusive du médecin sur ses archives,
- la responsabilité exclusive des infirmières sur leurs archives
- les conditions de sécurité et d'accès au local.

Article 4 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL POUR ARCHIVAGE DE DOSSIERS MÉDICAUX

Entre les soussignés

La Commune de PRÉCIGNÉ, représenté par son maire Jean-François ZALESNY

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

xxxxxxxxxxxxx

Ci-après dénommé « xxxxxxxxxxxx »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Commune met à disposition du xxxxxxxxxxxx un local fermé et sécurisé, exclusivement destiné à l'archivage de dossiers médicaux papier.

Article 2 – Local concerné

Le local est situé :

Adresse : Place Saint Pierre 72300 PRÉCIGNÉ

Il est réservé **uniquement** à l'archivage et ne peut être utilisé pour un autre usage.

Article 3 – Durée

La mise à disposition est consentie :

☐ pour une durée indéterminée

Chaque partie peut y mettre fin avec un préavis de 6 mois.

Article 4 – Conditions financières

La mise à disposition est accordée :

☐ à titre gratuit

Article 5 – Secret médical

Les dossiers archivés sont couverts par le **secret médical**.

- La Commune **n'a aucun accès** aux dossiers.
 - Aucun agent communal ne peut entrer dans le local sans l'accord du xxxxxxxxxxxx.
 - La Commune n'est **ni dépositaire, ni responsable** des dossiers médicaux.
- Le xxxxxxxxxxxx reste **seul responsable** de la conservation et de la confidentialité des archives.

Article 6 – Sécurité

La Commune met à disposition un local :

- fermé à clé,
- en bon état,



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

- protégé contre les risques évidents (humidité, intrusion).
Le xxxxxxxxxxxx assure l'organisation interne de l'archivage.

Article 7 – Assurances

Chaque partie déclare être assurée pour les risques relevant de ses responsabilités.

Article 8 – Fin de la convention

À la fin de la convention, le xxxxxxxxxxxx s'engage à retirer l'ensemble de ses dossiers et à restituer le local vide.

Fait à PRÉCIGNÉ, le

Le Maire

Nom, signature :

En deux exemplaires.

Le xxxxxxxxxxxx

Nom, signature :

2026-009 L'ENTRACTE : CONVENTION 2026

Nicole PIPELIER, Ajointe, informe que l'Entracte sollicite l'autorisation du Conseil Municipal afin que la collectivité verse une subvention « aide au projet » à hauteur de 1 500 € pour les 2 manifestations du 21 et 22 janvier 2026 « Que du bonheur (avec vos capteurs) » de la compagnie Le Phalène.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité approuve les modalités de partenariat et autorise le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre acte inhérent au dossier.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Ville de Précigné

Adresse : Place St Pierre 72300 Précigné

Représentée par son Maire, Monsieur Zalesny

Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2026

Ci- après dénommée **La Ville**

ET

L'association dénommée « Entracte »,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901,

Dont le siège social est situé au 16, rue Saint Denis, 72300 Sablé-sur-Sarthe,

Représentée par son président, Monsieur Erwann BODILIS,

N° SIREN 400 964 086

Ci- après dénommée **L'Association**

PREAMBULE

Considérant l'association Entracte qui a pour objet général « la mise en œuvre et la promotion de toutes les activités culturelles qu'il s'agisse de création, de diffusion ou de formation. » (Statuts de l'association Entracte - Article 3 - objet),

Considérant le projet de l'association Entracte, dans le cadre d'une convention avec le Ministère de la Culture « Scène Conventionnée d'Intérêt National – Art en Territoire », de développer une activité de diffusion de spectacles vivants dans les communes autour de Sablé-sur-Sarthe.

Considérant que le projet culturel de la **Ville** s'adresse à tous, quelles que soient les origines et préférences culturelles de chacun.

- Considérant l'intérêt que présente l'activité de l'**Association** pour la **Ville**,
- Considérant les moyens financiers de l'**Association** pour mener à bien la mission qu'elle s'est fixée et les objectifs qui lui sont assignés.

La Ville de Précigné et l'Association Entracte souhaitant unir leurs efforts, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la **Ville** et l'**Association** veulent contribuer au développement culturel de la **Ville** :

- En programmant les mercredi 21 janvier 2026 à 20h30 et jeudi 22 janvier 2026 à 20h30 sur le territoire de la **Ville** un spectacle inscrit dans le projet de L'Entracte à savoir ***Que du bonheur (avec vos capteurs)*** de la compagnie **Le Phalène**.

Engagements de la VILLE

La **Ville** s'engage à présenter à l'approbation de son Conseil Municipal, l'attribution d'une Aide au Projet à l'**Association**, à la demande expresse de cette dernière. Pour l'année 2026, le montant de la subvention est de 1 500 € pour l'organisation des 2 représentations suscitées.

La **Ville** s'engage à mettre à disposition pour la réalisation des objectifs fixés, des locaux, des moyens humains et matériels pour l'accueil technique des événements programmés. Elle mettra notamment **à disposition de l'association sa salle des fêtes, ainsi que la petite salle attenante**, du mardi 20 au jeudi 22 février 2026 pour le montage et démontage du spectacle.

De plus, la **Ville s'engage à promouvoir au mieux** auprès de ses citoyens l'action de L'Entracte sur le territoire de la **Ville**.

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'**Association** s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs et en particulier, ceux déterminés par la présente convention.

A cet effet, l'**Association** s'engage à mobiliser les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses de fonctionnement liées à la réalisation de ses objectifs. Elle s'engage à rechercher par ses propres moyens des recettes aussi importantes que possibles.

La conclusion et la gestion du ou des contrat(s) contribuant à la réalisation du projet associatif seront assurées par l'**Association**.

La **Ville** ne saurait être tenue responsable des litiges pouvant survenir dans l'exécution du ou des contrat(s) liant le ou les prestataire(s) de service à l'**Association** ; celle-ci s'engage à veiller à ce que les prestations soient effectuées comme prévues.

En parallèle de la programmation du spectacle *Que du bonheur (avec vos capteurs)*, L'Entracte, en tant que *Scène Conventionnée d'Intérêt National - Art en Territoire* s'engage auprès de la commune de Précigné à travers des actions pensées avec et pour ses habitants.

Ainsi, deux projets ont été mis en place au cours de la saison culturelle 2025-2026 :

- Une découverte du spectacle vivant avec le Conseil Municipal des Jeunes incluant une visite du théâtre (mercredi 26 novembre 2025) et la venue au spectacle (*Chemin des métaphores* le mercredi 26 novembre et *Glob* le mercredi 10 décembre 2025).
- L'égalité fille / garçon par le prisme du spectacle vivant, entre avril et juin, incluant médiations, ateliers de pratique artistique et venue au spectacle (*Noé* du 18 au 22 mai 2026). Ce projet est à destination d'une classe de l'école Saint Joseph-Saint Jean, d'une classe de l'école La Voutonne, de deux groupes du club de judo et d'un groupe du Centre Basile Moreau de Précigné. Les ateliers de pratique artistique seront assurés par Florence Bernad, chorégraphe du spectacle *Noé*.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier annuel, dans le strict respect des règles de la comptabilité publique.

Dans le cas où, pendant la durée de cette convention, la Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe prendrait la compétence Culture alors cette convention serait réputée caduque si la Communauté de Communes prenait le relais du financement de l'opération décrite à l'article 1.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention sera versée par mandat administratif sur le compte de l'**Association** selon le calendrier suivant : à la réception du compte-rendu financier du coût d'organisation des deux séances de *Que du Bonheur (avec vos capteurs)*.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'**Association** prend les engagements suivants : L'**Association** devra produire un **compte rendu financier** attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

ARTICLE 5 - ASSURANCES

L'**Association** s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Dans le cadre de la présente convention, l'**Association** devra s'assurer que le ou les prestataire(s) de service avec le(s)quel(s) elle contracte ont eux-mêmes souscrit toutes les polices d'assurances pour garantir leur responsabilité civile dans le cadre de leurs activités pour leur personnel et les biens propres leur appartenant.

La **Ville** s'engage à souscrire des assurances couvrant les risques locatifs dans le cadre des conventions de mise à disposition de matériel et de locaux qu'elle serait amenée à passer avec l'**Association**.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

Clause de médiation

En cas de différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente convention, les parties tenteront d'abord de les régler à l'amiable.

En cas d'échec du règlement amiable, ces différends seront soumis à la médiation. Le médiateur dispose d'un délai de trois mois pour présenter sa proposition de règlement. Les parties peuvent se faire assister de conseils. Elles doivent répondre aux convocations du médiateur. Le médiateur dispose de larges mesures d'instruction en matière d'administration de preuves.

Il est tenu à une obligation de confidentialité et ne peut émettre d'avis ou de témoignage durant sa mission ; en cas de refus de collaborer avec ce dernier, la présente procédure sera suspendue.

La rémunération du médiateur et les frais occasionnés par la mission de ce dernier seront supportés à parts égales par les parties.

Les parties s'engagent à respecter l'accord qui sera conclu à l'issue de cette procédure amiable.

Compétence juridictionnelle

En cas d'échec de la médiation, les contentieux seront portés devant les instances juridiques compétentes.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un ou l'autre de ses articles, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation de la présente convention. Cette convention sera réputée résiliée 6 mois après réception de cette lettre.

Fait à Sablé-sur-Sarthe, le 5 décembre 2025

Pour l'Association,
Le Président,

Erwann BODILIS

Pour la Ville,
Le Maire,

Jean-François ZALESNY

PAYS VALLEE DE LA SARTHE : CHARTE FORESTIERE ET BOCAGERE

Le Maire expose le mail reçu du Pays Vallée de la Sarthe en date 24 novembre 2025 à savoir :

Le Pays Vallée de la Sarthe s'engage progressivement dans l'élaboration d'une Charte forestière et bocagère.

Dans le cadre d'une mission de stage réalisée en 2025, un état des lieux des haies et des forêts a été réalisé à l'échelle du Pays.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

D'une part, il a mis en évidence une densité moyenne des haies plus élevée qu'à l'échelle française (46 mL/ha en 2024 contre 22 mL/ha en France métropolitaine), malgré une régression de 10% du linéaire depuis 2020.

D'autre part, il a souligné que la couverture forestière du Pays était quant à elle en croissance, de 5.5% depuis 2012, avec un couvert boisé de près de 17% en 2024.

Enfin, un **observatoire a été élaboré à l'échelle de chaque commune.**

Nous vous invitons à le consulter au lien suivant (onglet « carte » à gauche de l'écran) :

<https://valelus-basc.vercel.app/>

En vue d'affiner l'état des lieux des haies et des forêts, réalisé en 2025, le Pays Vallée de la Sarthe sollicite aujourd'hui l'aide des communes de son territoire (onglet FORET et HAIES du document) ainsi que des élus volontaires afin de construire et suivre la démarche d'élaboration de la Charte forestière et bocagère porté par le Pays Vallée de la Sarthe.

Le dossier sera suivi par l'équipe municipale élue en mars 2026.

DELIBERATIONS DIVERSES

néant

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ Camping car Park – chiffres clés de l'année 2025

🚐 288 nuits enregistrées

👤 720 de touristes accueillis

🌐 17,5 de clients étrangers

💰 12 672 de retombées économiques estimées pour le territoire.

➤ RSU (rapport social unique) 2024 – a été adressé avec la convocation

➤ Méthanisation Green Gaz situé à Morannes sur Sarthe Daumeray

Le Maire présente le projet de Méthanisation.

➤ Foyer de vie La Vairie : Remerciements pour l'accès gratuit à la piscine

➤ Suivi des équipements :

SUIVI DEVIS / MARCHES			MONTANT		
date	libellé	fournisseurs	HT	TVA	TTC
17/11/2025	maîtrise d'œuvre - Ecole La Voutonne	AIS	2 500,00 €	500,00 €	3 000,00 €
17/11/2025	étude fluide électricité - Ecole La Voutonne	LCA	1 125,00 €	225,00 €	1 350,00 €
17/11/2025	audit thermique et énergétique - Ecole La Voutonne	LCA	1 875,00 €	375,00 €	2 250,00 €
01/12/2025	porte 17 rue A L Chevallier	ARBEA	11 991,51 €	2 398,30 €	14 389,81 €
16/12/2025	démolition pour coffret edf - 17 r A L Chevallier	MOREAU Ory	623,85 €	124,77 €	748,62 €
	cm 2025		18 115,36 €	16 910,85 €	101 465,13 €

➤ Suivi de la fongibilité : néant

➤ Suivi de la carte achat :

	date	désignation	fournisseur	TTC
NOVEMBRE	06/11/2025	panneau douche app 5 r A L Chevallier	LEROY MERLIN	1 216,86 €
				1 216,86 €
DECEMBRE	18/12/2025	bac récupération (log 5 r A L Chevallier) + barre penderie (Esp A L Chevallier)	LEROY MERLIN	102,37 €
	29/12/2025	médaille travail XP	TROPHEES Fran	44,70 €
				147,07 €

Sur l'année 2025, la carte achat a été utilisée pour la somme de 5 074.56 € (plafond de 20 000 €)



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

➤ **Suivi des Déclarations d'Intention d'Aliéné (dia) :**

<i>numéro</i>	<i>parcelles</i>	<i>adresse</i>
2025-043	AK221 – AK 222 – AK 223 – AK226	2 chemin du Château D'eau
2025-044	AI10 – AL11 – AL12 – AL16	43 rue Saint Pierre
2025-045	AE73	2 Champagne
2025-046	AL2028	De Bonnes Eaux
2025-047	AK5	41 Emile Peneaud
2025-048	AN13	28 B de la Trécherie
2025-049	AI0209	19 rue du Côteau

➤ **Agenda :**

Commission des finances : 27 janvier 2026 - 17h

Conseil Municipal : 12 février 2026 – 20h

Elections municipales : 15 et 22 mars 2026 de 8h à 18h

Le Secrétaire
Marie-Claude TALINEAU



La séance est levée à 21 h 45

Le Maire
Jean-François ZALESNY



MAIRIE de PRÉCIGNÉ